

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DOCTORALE N° 50**  
**« LANGUES, LITTÉRATURES ET SCIENCES HUMAINES »**  
**COLLEGE DOCTORAL DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES**

**Adopté par le conseil de l'ED le 4 mai 2010, revu et voté par le conseil de l'école doctorale le 5 juin 2014, voté par le conseil académique de l'université Stendhal Grenoble3 le 3 juillet 2014 ; revu et voté à l'unanimité par le conseil de l'école doctorale le 8 janvier 2016.**

## **PREAMBULE**

Le présent texte régit le fonctionnement interne de l'école doctorale LLSH. Il vient préciser et compléter les modalités d'application de l'arrêté du 7 août 2006, relatif à la formation doctorale, ainsi que les dispositions de la Charte des thèses du Collège doctoral de la Communauté Université Grenoble Alpes. Il s'applique à tous les membres de l'école doctorale.

## **CHAPITRE 1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Article 1. Désignation d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe**

Un directeur ou une directrice adjoint-e est désigné-e selon les mêmes modalités que le directeur ou la directrice de l'ED (voir article 10 de l'arrêté du 7 août 2006).

### **Article 2. Composition du conseil de l'école doctorale**

Le conseil est conforme aux instructions de l'arrêté du 7 août 2006 (article 12) et composé de 26 membres :

- Onze directeurs et représentants des sept unités de recherche rattachées à l'école doctorale LLSH (chaque unité est représentée en fonction de sa taille)
- Un-e représentant-e de l'établissement : le directeur ou la directrice du Pôle Arts Lettres Langues Sciences Humaines Cognitives et Sociales 2
- Un-e représentant-e du personnel IATOS, choisi-e par le conseil
- Cinq représentant-e-s des doctorant-e-s, élu-e-s par leurs pairs selon les modalités précisées à l'article 8 du présent règlement
- Huit personnalités extérieures choisies par le conseil sur proposition de ses membres.

Le directeur ou la directrice et le directeur ou la directrice adjoint-e de l'ED, lorsqu'ils ou elles assurent également la direction d'une unité de recherche rattachée à l'ED, ne disposent chacun que d'une voix lors des votes du conseil.

### **Article 3. Rôles de la direction, de la direction adjointe et du conseil**

Conformément au règlement intérieur de la Communauté Université Grenoble Alpes (Collège doctoral, article 29, p. 25), voté le 30 juin 2015,

« Le directeur de l'école doctorale assure les missions suivantes :

- il met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale ;
- après avis des directeurs de thèse concernés, des responsables des unités de recherche ou des équipes de recherches dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et du conseil de l'école doctorale réuni en formation restreinte, il arrête la liste des attributaires des contrats doctoraux dévolus à l'école doctorale. Il est garant de la qualité scientifique des doctorants recrutés ;
- il s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet ;
- il propose, par délégation du président de la ComUE, la liste des bénéficiaires de dérogations à l'obligation d'être titulaire du grade de master ;
- il gère l'offre de formation disciplinaire de l'école doctorale ;
- il propose au président de la ComUE la composition des jurys de thèse en concertation avec le (les) directeur(s) de thèse. »

La direction met en œuvre la politique scientifique, pédagogique et d'aide à l'insertion professionnelle de l'école doctorale en concertation avec le Collège doctoral de la Communauté Université Grenoble Alpes.

Le directeur ou la directrice assume également, au sein de la Communauté Université Grenoble Alpes, le rôle de directeur adjoint ou directrice adjointe du Collège doctoral pour les disciplines de ALL-SHS; à ce titre, cette personne est membre du directoire et du conseil du Collège doctoral de la Communauté Université Grenoble Alpes.

Le directeur ou la directrice adjoint-e de l'ED est chargé-e de représenter, lorsque cela est nécessaire, le directeur ou la directrice au sein du Collège doctoral de la Communauté Université Grenoble Alpes. Cette personne est membre du conseil du Collège.

Elle aide le directeur de l'ED à élaborer le budget de l'école Doctorale, à mettre en œuvre la politique scientifique, pédagogique et d'aide à l'insertion professionnelle de l'école, à élaborer le rapport d'activité annuel présenté devant le conseil de l'ED.

Le conseil

- élabore et adopte la politique scientifique, pédagogique et d'aide à l'insertion professionnelle de l'école doctorale ;
- approuve le budget et le bilan financier ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- valide le rapport d'activité annuel de la direction;
- élabore et met à jour le règlement intérieur de l'école doctorale, qui précise les modalités de fonctionnement administratif, financier, scientifique et pédagogique de cette structure ;
- attribue les bourses de mobilité de l'ED ;
- se prononce sur les demandes concernant la rédaction de la thèse en anglais ou dans d'autres langues étrangères.

Le conseil se réunit en formation restreinte aux responsables et représentant-e-s des unités de recherche dans les cas suivants :

- l'attribution des allocations de recherche ministérielles et régionales
- l'examen des demandes d'inscription en doctorat par VAE
- la transmission à la Commission de la recherche des avis sur les éventuelles demandes de dérogation pour direction de thèses
- l'élection des candidat-e-s au prix de thèse du Collège doctoral de la Communauté Université Grenoble Alpes
- l'attribution du prix de thèse de l'ED
- la formulation d'un avis, en cas de litige à l'intérieur d'une unité de recherche ou à la demande de cette dernière, sur les candidatures au doctorat.

De ce conseil émane en outre une commission d'équivalences, composée de cinq membres HDR de disciplines différentes et chargée d'examiner les demandes de dispense ou d'équivalence du diplôme de Master recherche pour l'entrée en doctorat.

#### **Article 4. Les réunions du conseil**

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Pour ces réunions, la convocation, l'ordre du jour et les documents correspondants sont adressés au moins huit jours à l'avance aux membres du conseil.

Le conseil peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour précis dans un délai de huit jours.

#### **Article 5. Représentation des membres et modalités de vote**

Un membre du conseil peut donner procuration à un autre membre, qui ne pourra pas recevoir plus de deux procurations. Cette disposition ne s'applique pas lors de la réunion du conseil restreint consacrée aux auditions lors de l'attribution des contrats doctoraux.

Le directeur ou la directrice et les représentant-e-s des unités de recherche peuvent également, y compris lors de la réunion de sélection des dossiers pour l'obtention d'un contrat doctoral, se faire représenter par d'autres membres de leur unité de recherche : un mandat écrit doit valider cette représentation.

En cas de vote, sauf dans les cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité absolue des présents et représentés.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un compte rendu publié sur Alfresco sous la responsabilité de la direction de l'école doctorale. Tout membre du conseil peut demander un vote à bulletins secrets. Cette procédure est obligatoire pour toute question relative aux situations individuelles.

#### **Article 6. Les membres invités du conseil**

Le chargé de mission ou la chargée de mission aux relations internationales de l'école doctorale participe aux réunions du conseil sans voix délibérative. Il en va de même de toute personne invitée au conseil et dont l'avis est jugé utile par le conseil de l'école doctorale.

### **Article 7. Modalités d'élection des représentants des doctorants au conseil de l'ED**

Les personnes élues représentant l'ensemble des doctorants sont renouvelées tous les deux ans. Les élections sont organisées par le Collège doctoral de la Communauté Université Grenoble Alpes.

### **Article 8**

Un bureau de l'école doctorale, composé de 5 membres HDR et du représentant ou de la représentante des personnels IATOS, gère les affaires courantes telles que les demandes de financements émanant des doctorants.

## **CHAPITRE 2. ORGANISATION DES ETUDES DOCTORALES**

### **Article 9. Formation doctorale**

L'école doctorale met en place, conformément aux dispositions de l'art. 16 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux études doctorales, un programme annuel de formation, qui doit être suivi obligatoirement, sauf dispenses accordées par l'ED, par les doctorants. Ce programme propose des formations scientifiques, transversales et d'aide à l'insertion professionnelle (ces dernières, ainsi que les formations transversales, sont assurées par le Département des Formations Transversales et à l'Insertion Professionnelle – DFTIP – du Collège doctoral).

Ces formations donnent lieu à la validation d'heures forfaitaires (HF). Sont validées également d'autres activités (missions, stages, participation à des colloques, organisation de manifestations scientifiques, etc.) qui permettent aux doctorants d'acquérir une formation à la recherche et par la recherche.

Les doctorants doivent avoir validé, pour être autorisé à soutenir leur thèse, un total de 120 HF. L'école doctorale peut accorder des équivalences dans des cas particuliers, mentionnés dans le programme de formation.

### **Article 10. Admission en doctorat**

Les critères retenus pour l'admission en doctorat dans l'ED LLSH sont fonction des cas de figure suivants :

- a) *Le candidat ou la candidate est titulaire d'un Master recherche français dans le même domaine disciplinaire* : son recrutement ne donne pas matière à discussion si le diplôme a été obtenu avec la mention Bien (ou plus) ; il fait l'objet d'une discussion en cas de mention Assez Bien ; la personne n'est pas recrutée si la moyenne de ses notes est inférieure à 12.
- b) *Le candidat ou la candidate est titulaire d'un Master recherche français dans un autre champ disciplinaire* : l'inscription pourra être conditionnelle, avec, par exemple, l'obligation de suivre des formations complémentaires (théoriques ou méthodologiques).
- c) *Le candidat ou la candidate est titulaire d'un Master recherche d'une université étrangère (hors Union européenne)*: son dossier doit être examiné par la commission des équivalences ; l'inscription pourra, comme précédemment, être conditionnelle.
- d) *Le candidat ou la candidate est titulaire d'un Master recherche d'un pays européen non francophone* : son dossier est également examiné par la commission des équivalences, qui s'assure que la personne est capable de rédiger sa thèse en français.
- e) *Le candidat ou la candidate n'est pas titulaire d'un Master recherche (cas des Masters professionnels, des Masters MEEF, etc.)* : le dossier doit être examiné par la commission des équivalences (qui peut se prononcer en faveur d'une inscription conditionnelle).

Pour toute demande d'inscription, un dossier comportant un projet de recherche d'environ 30 000 signes, un CV, une lettre de motivation, le relevé de notes et le diplôme du Master (ou du diplôme équivalent) doit être déposé au secrétariat de l'ED, après avoir été examiné au sein de l'unité de recherche concernée, selon les modalités choisies par cette unité. La Direction de l'ED recommande aux directeurs de thèse de prendre connaissance du mémoire de Master 2 (ou mémoire équivalent) des candidats.

### **Article 11 Comité de suivi de thèse :**

Afin de veiller au bon déroulement de la thèse, au respect de sa durée et afin d'éviter la survenue de conflits entre les parties, des comités de suivi de thèse sont mis en place au sein des unités de recherche.

Le comité de suivi de thèse a un rôle scientifique d'accompagnement et de conseil. Il s'agit d'un dispositif bienveillant qui vise à soutenir le travail de recherche des doctorants. Les modalités de mise en place de ce dispositif sont précisées sur le site de l'école doctorale.

### **Article 12. Comité de médiation**

Un comité de médiation est mis en place pour résoudre des conflits (litige entre le doctorant ou la doctorante et son directeur ou sa directrice, demande de changement de direction, d'unité de recherche, etc.) qui ne peuvent être réglés par les deux parties. Il revient tout d'abord à la Direction et au conseil de l'unité de recherche d'agir en tant que médiateurs. Si aucune solution n'est trouvée, le conseil fait appel à la commission de médiation. Il est fait appel, en dernier recours, à la Direction du Collège doctoral.

**Article 13. Mentions**

Les rapports sur les thèses soutenues dans l'ED LLSH indiquent une mention, délivrée selon les instructions prévues par l'article 20 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

**Article 14. Dépôt électronique des thèses et diffusion**

Depuis la mise en place du Collège doctoral de site, le dépôt des thèses se fait exclusivement sous forme électronique, dans l'application nationale STAR, gérée par l'ABES (Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur).

La thèse est archivée de façon pérenne par le CINES (Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur) et signalée dans le catalogue SUDOC, ainsi que dans les catalogues du réseau documentaire de la Communauté « Université Grenoble Alpes ».

La thèse, si elle n'est pas confidentielle, doit être accessible au minimum de manière restreinte.

Les modalités pratiques de dépôt de la thèse sont précisées dans un « mode d'emploi du dépôt électronique des thèses », disponible auprès de l'école doctorale.

Le dépôt de la thèse dans STAR ne sera validé qu'après la soutenance.

Dans le cadre de la communication scientifique, la thèse sera diffusée en ligne, sur la plateforme TEL (Thèses En Ligne), avec l'accord de l'auteur-e, en fonction de l'avis du jury.

À l'issue de la soutenance, si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, elles devront être effectuées dans un délai de trois mois. La thèse corrigée sera ensuite déposée selon les modalités décrites ci-dessus.

**Article 15.**

Le présent règlement est actualisé, si nécessaire, sur proposition de la Direction de l'ED ou du tiers des membres du conseil.